

# COMMUNE DE RENNAZ



## ANNEXE « A »

### AU RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX



## TAXES UNIQUES DE RACCORDEMENT

### *Taxe unique de raccordement*

#### **Article premier**

En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment aux collecteurs d'eaux usées, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement calculée au taux de 2,5 ‰ de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) dudit bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment aux collecteurs d'eaux claires, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement calculée au taux de 2,5 ‰ de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) dudit bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

Chacune de ces taxes est exigible, sous forme d'acompte estimé par la Municipalité :

- a) lors de l'autorisation de raccordement prévue à l'article 23, s'agissant des bâtiments existants ;
- b) lors de l'octroi du permis de construire, s'agissant de nouvelles constructions.

La taxation définitive intervient à réception de la valeur d'assurance incendie du bâtiment, telle que communiquée par l'ECA.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la présente taxe.

### *Emolument pour raccordement supplémentaire*

#### **Article 2**

L'émolument est fixé à **fr. 300.00** par raccordement supplémentaire.

### *Taxes uniques complémentaires*

#### **Article 3**

Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire des taxes uniques complémentaires pour le raccordement aux collecteurs d'eaux usées et pour le raccordement aux collecteurs d'eaux claires, toutes deux au taux réduit de 1,5 ‰ pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.

Ce complément n'est pas perçu :

- a) en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux, ou liée à des travaux non soumis à permis de construire ;
- b) lorsqu'il résulte une différence n'excédant pas **fr. 20'000.00** entre les valeurs d'avant et après les travaux préalablement rapportées à l'indice 100.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au présent complément de taxe unique.

Adopté par la Municipalité de Rennaz dans sa séance du 28 mai 2002

Le Syndic

La Secrétaire

S.Branche

B.Vogel

Adopté par le Conseil Général dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

J.Pirali

M.Ferrara

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

L'atteste, le Chancelier :